

ATTENDU QUE l'article 2.7 du règlement no.20017-256 modifiant le règlement no. 2012-272 concernant les nuisances porte sur le même objet que le Règlement sur les carrières et sablières (RCS) (chapitre Q-2,r.7);

ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le Ministère n'approuve pas l'article 2.7 du Règlement no. 2017-256 modifiant le règlement no.2012-272 concernant les nuisances de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du Conseil du 12 juin 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été approuvé par le conseil le

EN CONSÉQUENCE, il est :

proposé, approuvé et il est résolu **UNANIMEMENT**, par les membres du Conseil présents d'approuver le règlement numéro 2018-172 - Règlement modifiant le règlement 2017-256 concernant les nuisances qui se lit comme suit :

## **Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **1.1 - Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2 -Territoire touché par ce règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

### **1.3 -Abrogation**

Le règlement 2017-256 et ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.